

**Arrêt de la Cour (première chambre)
du 15 décembre 1966¹**

Sommaire

1. *Actes d'une institution — Caractère définitif — Critères*
 2. *Procédure — Arrêt d'annulation — Effets juridiques — Limitation aux parties et aux personnes concernées directement par l'acte annulé — Arrêt constituant un fait nouveau — Notion*
 3. *Actes d'une institution — Annulabilité basée sur un fait nouveau — Critères — Principe de la sécurité juridique à prendre en considération*
-
1. Un acte contenant une prise de position déterminée qui n'est assortie d'aucune réserve doit être réputé définitif, faute d'éléments substantiels précis et concordants de sens contraire.
 2. Cf. sommaire n° 4, arrêt affaire 43-64, Recueil, XI, p. 500.
 3. La sauvegarde de la sécurité des situations et rapports juridiques implique que l'existence des décisions des autorités communautaires régissant ces situations et rapports ne puisse être menacée indéfiniment.

Dans l'affaire 34-65

HANS DIETER MOSTHAF,

fonctionnaire de la Commission de la Communauté européenne
de l'énergie atomique,

partie requérante,

représenté par M^e Arved Deringer, avocat à la cour d'appel
de Cologne,

ayant élu domicile à Luxembourg, chez M^e Ernest Arendt,
avocat à la cour d'appel, 6, rue Willy-Goergen,

contre

¹ — Langue de procédure : l'allemand.

COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE
ATOMIQUE,

partie défenderesse,

représentée par son conseiller juridique, M. Louis de la
Fontaine, en qualité d'agent,

ayant élu domicile à Luxembourg, auprès du secrétariat du
Service juridique des exécutifs européens, 2, place de Metz,
ayant pour objet une demande d'annulation de la décision adoptée
par la Commission de la Communauté européenne de l'énergie
atomique le 3 mars 1965 et rejetant la réclamation du requérant
du 22 janvier 1965,

LA COUR (première chambre)

composée de

M. A. Trabucchi (rapporteur), président de chambre,
MM. L. Delvaux et R. Lecourt, juges,
avocat général : M. K. Roemer,
greffier : M. A. Van Houtte,

rend le présent

ARRÊT

POINTS DE FAIT ET DE DROIT

I — Résumé des faits

Attendu que les faits qui sont à la base du présent litige
peuvent être résumés comme suit :

Le requérant, recruté sur la base d'une lettre de la Commission
en date du 1^{er} juin 1960, a été affecté à la direction « protection
sanitaire ». Il a pris ses fonctions le 10 juin 1960, avec un traite-
ment correspondant à celui du grade A/7, échelon 1, du statut
du personnel de la C.E.C.A.

A compter du 1^{er} décembre de la même année, le requérant
a fait l'objet d'un reclassement, toujours par voie d'analogie
avec le statut susvisé, dans le grade A/6, échelon 1. Lors de sa
titularisation à la suite de la procédure d'intégration, en applica-
tion de l'article 102 du statut des fonctionnaires, il a été nommé
administrateur dans ce grade, à compter du 1^{er} janvier 1962.

Avec effet du 10 février 1962, le requérant a été affecté au
« groupe du porte-parole de la Commission ». Il a été ensuite

promu dans le grade A/5, échelon 1, à compter du 1^{er} décembre 1962.

Suite à l'avis de vacance d'emploi V/55/63 du 26 juin 1963, le requérant a posé sa candidature à un poste vacant à la direction générale de l'industrie et de l'économie (division économie).

Par décision de la Commission du 13 février 1964, et avec effet au 1^{er} mars 1964, le requérant a été affecté à ce poste, qu'il occupe encore actuellement, en conservant son grade précédent A/5. Cette décision lui a été notifiée par lettre du 19 février 1964.

Par memorandum du 17 août 1964, adressé au directeur général de l'industrie et de l'économie, le requérant a fait observer que ce classement était trop bas par rapport aux fonctions afférentes à son emploi qui, à son avis, correspondaient à celles de chef de division. Se référant à une promesse antérieure, le requérant a sollicité une promotion au grade A/4.

Dans sa réponse du 9 novembre 1964, le directeur général de l'industrie et de l'économie a souligné que l'avis de vacance sur la base duquel le requérant avait été sélectionné portait explicitement sur un emploi d'administrateur principal de grade A/5-A/4, conformément à la décision prise par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Il exposait en outre que la procédure arrêtée par la Commission en matière d'avancement n'avait pas permis de lui octroyer la promotion demandée.

Par lettre du 22 janvier 1965, le requérant a saisi la Commission d'une réclamation dans laquelle, en développant des considérations déjà exposées dans le memorandum du 17 août 1964, il demandait qu'on lui octroie le grade A/3 correspondant à ses fonctions et attributions effectives de chef de division. Cette demande a été rejetée par décision de la Commission en date du 3 mars 1965, notifiée au requérant par lettre du 8 mars 1965. Cette décision forme l'objet du présent recours en annulation.

II — Conclusions des parties

Attendu que, dans la requête introductive d'instance, le *requérant* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1^o Annuler la décision de la Commission du 8 mars 1965;
- 2^o Ordonner à la Commission de classer le requérant en A/3 à partir du 1^{er} avril 1965;
- 3^o Condamner la Commission aux dépens »;

attendu que la *défenderesse*, dans son mémoire en défense, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1^o Déclarer le recours irrecevable;
- 2^o Subsidiairement, le rejeter comme non fondé;
- 3^o Condamner le requérant aux dépens de l'instance »;

attendu que, dans sa demande incidente, la *défenderesse au principal* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1^o Statuer sur l'exception d'irrecevabilité sans engager l'examen au fond, en vertu de l'article 91 du règlement de procédure;
- 2^o Rejeter le recours comme irrecevable;
- 3^o Condamner le requérant aux dépens de l'instance »;

attendu que le *requérant au principal*, dans son mémoire déposé le 30 novembre 1965, conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « 1^o Rejeter la demande de décision préjudicielle présentée par la Commission;
- 2^o A titre subsidiaire, la joindre au fond ».

III — Moyens et arguments des parties

Attendu que les moyens et arguments des parties peuvent être résumés comme suit :

A — Sur la recevabilité

Le *requérant* affirme dans sa requête que l'acte attaqué ne se borne pas à confirmer une décision antérieure, car ce serait dans cet acte que la Commission a procédé pour la première fois à l'évaluation jusqu'alors différée de l'emploi en cause, en constatant qu'en raison des fonctions exercées, cet emploi correspond à la carrière d'administrateur principal. Au demeurant, la modification, à l'égard de plusieurs fonctionnaires, des thèses juridiques antérieures tant de la Commission que du Conseil, à la suite des arrêts Maudet et Reynier/Erba, constituerait un élément nouveau imposant à la Commission de réviser ses décisions antérieures par respect du principe de la loyauté.

La *défenderesse* objecte que, bien que le recours soit formellement dirigé contre la décision du 3 mars 1965, ce serait en réalité la décision de la Commission du 13 février 1964, relative à l'affectation du requérant à son poste actuel, qui est attaquée, dans la mesure où elle a pour objet le classement de ce poste. Le recours serait partant irrecevable, parce que tardif.

La décision de la Commission du 3 mai 1963, qui est à la base de l'avis de vacance d'emploi précité, n'aurait pas un caractère provisoire, comme le prétend le requérant : elle ne contiendrait, en effet, aucune réserve de quelque nature que ce soit, ni le moindre indice permettant de conclure dans le sens prétendu par le requérant.

Le classement de l'emploi en cause dans la carrière A/5-A/4 résulterait d'ailleurs déjà de manière obligatoire de l'annexe I du statut des fonctionnaires, ainsi que de la description que la Commission donnait de cet emploi et qui avait été diffusé dès le

13 mars 1963. Dans ces conditions, la décision de la Commission du 3 mars 1965, rejetant la réclamation du requérant, ne pourrait que revêtir le caractère d'un acte confirmatif, et elle n'était donc pas de nature à faire courir un nouveau délai de recours.

Les arrêts rendus par la Cour de justice dans les affaires Maudet et Reynier/Erba, auxquels le requérant se réfère, ne seraient pas de nature à rouvrir les délais de recours car, comme l'a affirmé la Cour dans l'arrêt Müller (affaire 43-64), ils ne produisent d'effets juridiques, en dehors des parties en cause, qu'à l'égard des personnes directement concernées par l'acte lui-même.

Le *requérant*, dans son mémoire en réplique, oppose que l'avis de concours ne comporterait pas automatiquement le classement des fonctions, car le recrutement à un poste de l'organigramme et le classement des fonctions de ce poste seraient des actes logiquement bien distincts.

Bien que l'avis de concours puisse contenir implicitement un classement et qu'on puisse admettre que normalement l'autorité investie du pouvoir de nomination met en concours un poste dans le grade correspondant aux fonctions, en l'espèce les circonstances militeraient contre une telle présomption. Le procès-verbal de la réunion de la Commission du 3 mai 1963 contredirait l'affirmation de la défenderesse, selon laquelle un classement aurait été fait en même temps que l'avis de concours. Ce procès-verbal se borne à mentionner que le poste devrait être pourvu par un fonctionnaire de la carrière A/5-A/4 : il reprendrait ainsi les mots de la dernière phrase de la proposition du directeur général de l'administration et du personnel, M. Funck, en date du 4 avril 1963 et, en même temps, en citant la référence du document, ferait renvoi à cette proposition qui prévoyait précisément la disjonction de l'avis de concours en A/5-A/4 et du classement, qui aurait dû être remis à plus tard, « faute notamment de pouvoir établir actuellement les comparaisons valables avec des emplois de même niveau à occuper dans d'autres directions générales ».

Le requérant soutient que, lorsque la Commission ne suit pas les propositions de l'administration, mention en est toujours faite dans le procès-verbal. Il faudrait donc conclure qu'en l'espèce la teneur de ce dernier montre que la Commission a entendu suivre la proposition de la direction générale administration et personnel. D'ailleurs, un classement définitif du poste en question aurait été contraire à la politique générale qu'a poursuivie la Commission à l'époque, exprimée dans la note précitée du directeur général, M. Funck, responsable de l'application du statut du personnel, où il est affirmé entre autres que :

« Dans le cadre de l'examen du classement du personnel de la Commission à l'occasion de l'admission au statut, les nominations ou promotions au grade A/3 ont été réservées pour permettre l'examen approfondi des emplois à ce niveau en fonction des structures de chaque direction.

Il m'apparaît par conséquent indispensable de rappeler que le problème

général du classement de nouveaux agents au grade A/3 au titre de l'exercice 1963 doit encore être examiné et qu'il n'est pas possible dans l'immédiat d'évaluer les propositions de décisions qui pourraient être élaborées.»

Le classement antérieur des fonctions afférentes à l'emploi en cause, appliqué par la Commission elle-même dans la période préstatutaire, militerait également contre la présomption que l'avis de concours contient un classement des fonctions afférentes au poste visé. En effet, avant la mise en vigueur du statut, le prédécesseur du requérant, M. Bauer, était titulaire du grade A/4 et devait donc être classé, suivant le classement de l'époque, dans la carrière A/4-A/3, ce qui lui donnait droit, selon le nouveau statut, à un classement de chef de division.

D'ailleurs, l'avis de concours précité, dans la description des fonctions, ne contiendrait aucune indication sur la question de savoir s'il s'agit de la direction d'une division, d'une section ou d'une unité particulière de caractère technique, alors qu'une telle indication serait obligatoire en vertu des articles 4, alinéa 2, et 5, chiffre 4, alinéa 2, du statut du personnel. Du fait de cette omission, on pourrait déduire qu'on a voulu consciemment éviter une désignation de l'unité administrative et omettre ainsi tout classement du poste. Ce classement ne serait pas non plus contenu dans la décision de mutation, laquelle se borne à renvoyer à l'avis de concours.

Le requérant affirme qu'en 1963 la Commission n'avait nullement terminé le reclassement des postes A/3 : au cours de l'année 1964, elle aurait de nouveau traité cette question, tout en se bornant à reclasser deux postes et en remettant toute décision sur les autres cas à l'année suivante. Ce n'est qu'au printemps 1965 que huit postes auraient été reclassés en A/3, sans que les fonctions et attributions des fonctionnaires occupant ces postes aient été modifiées.

Dans sa demande incidente, la *défenderesse*, s'opposant à la thèse du requérant basée sur une présomption d'absence de classement, soutient que tout avis de vacance d'emploi présuppose le classement du poste à conférer. Dans le cas dont il s'agit, ce classement aurait été bien établi par la décision de la Commission du 3 mai 1963 précédant l'avis de vacance d'emploi. La qualification du poste d'« administrateur principal de carrière A/5-A/4 à la direction générale de l'industrie et de l'économie (division économie) », contenue dans l'avis de vacance d'emploi du 20 juin 1963, constituerait un fait non équivoque dont la signification ne saurait être influencée par les circonstances auxquelles le requérant se réfère. Les arguments présentés par le requérant dans sa réplique partiraient donc de prémisses erronées et seraient en conséquence entièrement dépourvus de pertinence.

Le *requérant*, dans ses observations sur la demande incidente,

s'oppose à la thèse selon laquelle l'occupation d'un poste et le classement dans le grade correspondant aux fonctions seraient inséparables. Elle contredirait non seulement ce qui a été affirmé par la Cour dans les affaires Maudet et Reynier/Erba, mais également l'attitude de la Commission elle-même, ainsi que celle du directeur général de l'administration et du personnel.

Dans son mémoire en duplique, la *défenderesse* se réfère à l'arrêt de la Cour du 14 décembre 1965, dans l'affaire 5-65, qui confirmerait son point de vue quant à la recevabilité du présent recours.

La défenderesse nie en outre que la mise en vigueur du statut des fonctionnaires aurait exigé un reclassement général du personnel. Au contraire, les classements opérés antérieurement à l'entrée en vigueur du statut correspondaient en général au classement résultant de l'annexe I du statut et de la description des emplois effectuée par la Commission. Le prétendu ajournement des reclassements en A/3 ou à d'autres grades, allégués par le requérant, n'aurait donc aucune raison d'être. Il est vrai que dans la note de la direction générale administration et personnel, en date du 4 avril 1963, il est question d'un ajournement des reclassements en A/3. Mais, en l'occurrence, il ne se serait agi que de reclassements au titre de l'exercice 1963, à l'égard desquels l'ajournement s'imposait, la Commission n'ayant pris une décision, sur les reclassements en A/3 que permettait le budget 1963, que lors de sa réunion du 25 septembre 1963.

Les reclassements intervenus au cours des années 1963-1965 n'auraient aucun rapport entre eux. Il ne s'agissait que de reclassements qui étaient possibles et nécessaires, sur la base des postes disponibles pour l'année considérée. Il ne pourrait donc y avoir aucun rapport entre la décision de classement du poste du requérant et les reclassements en A/3 intervenus durant ces années. En conséquence, ces opérations n'auraient pu avoir en l'espèce aucune incidence sur l'écoulement du délai de recours.

Quant aux prétendues contradictions dans le comportement de la Commission à l'égard du classement du poste dont il s'agit, la défenderesse fait observer que la carrière de M. Bauer, prédécesseur du requérant, n'aurait pas été expressément fixée avant l'entrée en vigueur du statut, de même que dans la plupart des cas. La circonstance que M. Bauer, qui avait été recruté au grade A/5, ait été promu par la suite en A/4, sans que rien n'ait été précisé à cette occasion au sujet de sa carrière, indiquerait qu'il a été promu dans le cadre de la carrière A/5-A/4.

B — Sur le fond

Le *requérant* soutient qu'en raison des fonctions afférentes à son emploi, celui-ci ne peut correspondre qu'à la carrière A/3.

A l'appui de cette affirmation, il fait valoir les faits suivants :

a) Le prédécesseur du requérant, M. Bauer, tout en appartenant au grade A/4, aurait reçu du commissaire compétent, M. Margulies, la promesse qu'au cas où il demeurerait au service de la Commission, il serait immédiatement promu au grade A/3, dans un emploi dont les attributions resteraient les mêmes. En outre, le directeur général de l'industrie et de l'économie aurait demandé, le 14 mars 1963, qu'après le départ de M. Bauer l'emploi ainsi devenu vacant soit occupé par un fonctionnaire de la carrière A/3, en considération des tâches et des fonctions relatives à cet emploi. L'avis de vacance, tout en portant sur un poste A/5-A/4, viserait incontestablement l'emploi déjà existant, antérieurement occupé par M. Bauer, qui était maintenu et qui comporterait les mêmes fonctions qu'auparavant.

La demande formelle du requérant, introduite le 22 janvier 1965, sur la base de l'article 90 du statut des fonctionnaires, et visant son reclassement en A/3, aurait été appuyée par le directeur général de l'industrie et de l'économie.

Bien que, dans les documents officiels de l'administration, le requérant n'ait jamais été qualifié de chef de division, la direction générale de l'administration et du personnel ne se serait jamais opposée à l'emploi de cette qualification à l'égard du requérant. Ce n'est qu'au mois de décembre 1964 que cette direction aurait remplacé le mot « division » par celui de « secteur d'activités », dans un projet pour un contrat de recherches où le requérant apparaissait en qualité de chef de division.

b) L'unité administrative confiée au requérant posséderait une série assez nombreuse de compétences et, actuellement, ses travaux concerneraient essentiellement la responsabilité civile en matière nucléaire, l'assurance nucléaire des entreprises communes et des transports de matières radioactives. Le requérant, qui serait directement subordonné au directeur de l'économie, jouirait d'une large autonomie pour la direction des travaux. En outre, il conduirait lui-même des négociations avec les tiers, représenterait souvent sa division lorsqu'il s'agit de collaborer avec d'autres directions générales et avec le service juridique de la Commission de la C.E.E. Cette large autonomie s'expliquerait du fait que les fonctions du requérant ont un caractère essentiellement juridique, alors que les autres travaux de la direction concerneraient en premier lieu des problèmes d'économie politique et de gestion industrielle et commerciale. Deux autres fonctionnaires de la catégorie A, dans les grades A/5 et A/7, collaboreraient avec le requérant, lequel pourrait bénéficier en outre de la collaboration d'un conseiller permanent.

Si la Commission n'a jamais qualifié de « division » l'unité administrative dirigée par le requérant, cela correspondrait

à une politique générale de la défenderesse, qui consiste à éviter de définir en termes clairs les unités administratives relevant des directions générales et des directions.

c) Se référant enfin à la jurisprudence dans les affaires Maudet et Reynier/Erba, le requérant affirme que si on tient compte des fonctions afférentes à son emploi, celui-ci doit être rattaché à la même carrière que les emplois des fonctionnaires dont la carrière a été définie par ces arrêts de la Cour.

Comme l'arrêt Maudet le ferait apparaître, le fait que le prédécesseur du requérant n'ait pas été classé à l'époque en A/3, mais en A/4, ne voudrait nullement dire qu'il n'ait pas eu la position d'un chef de division. D'ailleurs, le comportement de la Commission de la C.E.E. montrerait que le terme de division est sans importance pour l'appréciation de l'unité administrative. La Commission aurait en effet demandé la réévaluation en A/3 de deux postes appartenant au groupe du porte-parole, sans que les unités administratives concernées puissent être considérées comme des divisions.

Quant au comportement de la Commission C.E.E.A. dans l'affaire Moreau (affaires 15-64 et 60-65), le requérant observe que M. Moreau n'aurait jamais été considéré auparavant comme un chef de division; malgré cela, la Commission a estimé qu'elle était tenue de reclasser M. Moreau en A/3. La Commission ne saurait donc maintenant adopter un point de vue différent à l'égard du requérant sans commettre une discrimination à son égard.

Le requérant reproche enfin à la décision attaquée de n'avoir indiqué aucun motif à l'appui de l'évaluation de l'emploi ainsi effectuée et reproche également à la Commission d'avoir effectué cette évaluation sans disposer des documents nécessaires pour une appréciation approfondie.

La défenderesse, dans son mémoire en défense, objecte tout d'abord que ce moyen serait irrecevable. En effet, le classement des fonctions constituerait une décision discrétionnaire de l'autorité investie du pouvoir de nomination et ne pourrait donc être contesté qu'en se fondant sur le fait que la Commission a commis une faute dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Un tel grief n'aurait pas été soulevé par le requérant, lequel se serait borné à exposer des faits qui, à son avis, auraient justifié, de la part de la Commission, une décision différente quant au fond. Dès lors, le recours apparaîtrait également comme non fondé.

A titre subsidiaire, la défenderesse oppose les considérations suivantes :

a) Le fait que le titre de chef de division ait été utilisé à l'égard de M. Bauer serait sans importance, l'autorité investie du pouvoir de nomination ne l'ayant pas employé. D'autre part, tous les faits invoqués, antérieurs au 1^{er} janvier 1962, ne pour-

raient être pris en considération à propos du classement d'un poste en vertu des dispositions du statut en vigueur

La promesse, prétendument faite à M. Bauer, de promotion immédiate en A/3 n'aurait pu avoir d'autre portée que celle de traduire l'intention du service compétent de s'employer à obtenir une modification des fonctions de l'intéressé qui, seule, aurait justifié le nouveau classement.

b) Quant à la description des fonctions afférentes au poste du requérant, la défenderesse affirme qu'elle n'a jamais fixé les attributions du requérant de la manière dont il les décrit lui-même. Elle conteste d'une façon générale le bien-fondé de l'ensemble de l'exposé du requérant à cet égard, lequel serait dénué de pertinence dans la mesure où il se rapporte à la nature et à l'importance des fonctions qui lui sont dévolues. En outre, il serait normal qu'un administrateur qui dirige un service spécialisé jouisse d'une certaine indépendance et dispose d'un certain nombre de collaborateurs.

c) Quant aux arguments tirés de la jurisprudence de la Cour, la défenderesse objecte que les décisions de la Cour dans les affaires Maudet et Reynier/Erba ne seraient pas pertinentes en l'espèce, ces cas se différenciant essentiellement de celui qui fait l'objet du présent litige, en ce que les parties en cause n'auraient jamais été en désaccord sur le fait que les requérants étaient chefs de division. En outre, dans les affaires précitées, il se serait agi de classer des postes a posteriori, en tenant compte des situations préexistantes à l'entrée en vigueur du statut, tandis qu'en l'espèce le classement du poste du requérant dans la carrière A/5-A/4 serait postérieur à l'entrée en vigueur du statut.

Le fait que le poste occupé par le requérant n'a pas été classé dans le cadre de chef de division, serait dû au fait que les tâches de la direction générale en question relèvent des domaines économique et technique, et non du domaine juridique. Par conséquent, les unités administratives de cette direction, classées comme divisions, auraient également à s'acquitter de tâches de caractère économique ou technique. L'unité administrative dirigée par le requérant, étant uniquement chargée de tâches spécifiquement juridiques au sein de cette direction générale, ne pourrait donc être classée comme division, mais en tant que service spécialisé, comme il serait expressément prévu dans la description des emplois de la Commission.

Le *requérant*, se référant à la jurisprudence de la Cour, réplique qu'en présence de fonctions déterminées, l'autorité investie du pouvoir de nomination n'aurait pas la possibilité d'un classement discrétionnaire. Dans la qualification du caractère et de l'importance d'une subdivision administrative déterminée la Cour aurait reconnu à l'administration, il est vrai, une certaine

mesure d'appréciation. Mais le requérant considère comme significative la circonstance que la Cour n'ait pas employé ici l'expression « pouvoir discrétionnaire ». Ce serait donc à tort que la Commission aurait soulevé l'exception d'irrecevabilité en l'absence de grief de détournement de pouvoir.

S'opposant à l'affirmation de la défenderesse, selon laquelle elle n'aurait jamais désigné le poste en question comme celui d'un chef de division, et l'unité administrative dirigée par M. Mosthaf comme division, le requérant souligne qu'en cette matière la Cour aurait déclaré applicable, non pas le critère de la désignation du poste, de l'unité administrative ou du grade conféré, mais celui des fonctions et attributions réelles.

Quant à la description du poste, le requérant se réfère à la définition des fonctions effectuée par le directeur compétent, M. Michaelis, lors de l'avis de concours, dans une note du 27 mars 1963. Le requérant se réfère en outre à des déclarations de M. le commissaire Margulies concernant l'importance de l'assurance en matière nucléaire.

Le requérant soutient enfin qu'il serait précieux de rabaisser les compétences auxquelles la Commission a autrefois attaché une très haute importance, et cela sous prétexte de leur caractère juridique. Il rappelle que les questions juridiques et les questions économiques peuvent être étroitement liées et que les problèmes économiques ne peuvent bien souvent être résolus qu'à l'aide de moyens juridiques.

Dans son mémoire en duplique, la *défenderesse* réaffirme que la tâche de déterminer les services qui lui sont nécessaires pour exécuter les missions qui lui ont été confiées, ainsi que les tâches précises dont il convient de confier l'exécution à certains services, relèverait de son pouvoir discrétionnaire d'organisation. Ce pouvoir ne serait lié que par l'intérêt du service. Ce serait de la décision organisant un service que résulterait nécessairement le classement des postes correspondants.

S'opposant à la description des fonctions du requérant contenue dans la requête, la défenderesse précise que les questions relatives aux mesures fixant la responsabilité en cas de dommages nucléaires seraient traitées par le service juridique en collaboration avec la direction générale industrie et économie. Par contre, les questions relatives à l'assurance seraient traitées par la direction générale industrie et économie, en collaboration avec le service juridique. Pour les autres domaines énoncés par le requérant, la défenderesse affirme qu'il se pourrait qu'un problème d'ordre juridique soit occasionnellement traité par le service spécialisé dirigé par le requérant, mais en dernier ressort la responsabilité de ces questions d'ordre juridique incomberait en tout cas, non pas à ce service relevant de la direction générale industrie et économie, mais seulement au service juridique de la

Commission. Ce seul fait suffirait à interdire toute comparaison entre l'unité administrative dirigée par le requérant et les autres unités administratives de la même direction générale.

La défenderesse relève que les questions de principe et les questions particulières relatives à l'assurance pour la couverture des risques nucléaires propres à la Commission ne seraient pas de la compétence du requérant, mais de celle d'une autre autorité administrative.

Quant à la note du directeur, M. Michaelis, citée par le requérant, la défenderesse observe que certaines tâches visées par cette note ont été attribuées à une autre unité administrative, au sein de la même direction. En outre, actuellement, le requérant n'aurait plus qu'un seul collaborateur de la catégorie A.

IV — Procédure

Attendu que la procédure s'est déroulée régulièrement; qu'après le dépôt du mémoire en réplique, la défenderesse, par mémoire déposé au greffe le 29 octobre 1965, a engagé la procédure fondée sur l'article 91, paragraphe 1, du règlement de procédure, afin d'obtenir une décision préalable de la Cour sur la recevabilité du recours;

que, par ordonnance du 15 décembre 1965, la première chambre de la Cour a joint au fond l'exception soulevée par la défenderesse;

que, par lettre du 15 février 1966, le requérant, se basant sur l'article 42, paragraphe 2, du règlement de procédure, a excipé de l'irrecevabilité de la partie du mémoire en duplique concernant la description des fonctions et des attributions du requérant, motif pris de ce que la défenderesse prendrait ainsi position pour la première fois sur l'exposé des motifs de la requête;

que, subsidiairement, le requérant a demandé à être admis à présenter par écrit des observations sur le bien-fondé de cet exposé de la défenderesse, ainsi que des preuves;

attendu que, par ordonnance du 3 mars 1966, la première chambre de la Cour a rejeté ces demandes;

attendu que, par ordonnance du 28 avril 1966, la première chambre a décidé d'entendre comme témoins :

- 1) M. Walter Funck, directeur général, chef de la direction générale administration et personnel de la Commission de l'Euratom;
- 2) M. Eduard von Geldern, directeur général, chef de la direction générale industrie et économie de la Commission de l'Euratom;

- 3) M. Theodor Vogelaar, directeur général, chef de la division Euratom du service juridique commun des exécutifs des Communautés européennes;

qu'à l'audience du 5 octobre 1966 la première chambre a reçu les dépositions de ces témoins sur les questions suivantes :

- 1) M. Walter Funck a été entendu sur la première question, libellée comme suit :

« Pour quelles raisons l'emploi du requérant n'a-t-il pas été inclus dans le nombre des postes qui ont bénéficié d'un reclassement en A/3 au cours des dernières années? »

- 2) M. Eduard Von Geldern a été entendu sur la deuxième question, libellée comme suit :

« Quelles étaient les fonctions, tâches et responsabilités du requérant lors de son engagement? »

- 3) M. Eduard Von Geldern a été entendu sur la troisième question, libellée comme suit :

« Quelles étaient à ce moment-là la position et les fonctions de l'unité administrative dirigée par le requérant au sein de la direction générale de l'industrie et de l'économie, et ses rapports avec le service juridique de la Commission? »

- 4) M. Eduard Von Geldern a été entendu sur la quatrième question, libellée comme suit :

« Quelle est, à tous ces égards, la situation actuelle? En cas de changements intervenus entretemps, quelles sont les raisons qui les ont déterminés? »

M. Theodor Vogelaar a été entendu en ce qui concerne les rapports entre l'unité administrative et le Service juridique commun;

que les parties ont présenté leurs observations orales à l'audience du 10 novembre 1966;

que l'avocat général, M. K. Roemer, a présenté ses conclusions à l'audience du 22 novembre 1966;

MOTIFS

Quant à la recevabilité

Attendu que, dans ses observations orales, la défenderesse a affirmé que le requérant, titulaire du grade A/5, n'aurait pu faire l'objet d'une mutation à son poste actuel si celui-ci avait correspondu à un emploi de grade A/3;

qu'il convient donc d'examiner si le requérant a intérêt à un recours dont le succès entraînerait pour lui la perte du poste actuel;

qu'en effet, si ce poste devait être classé dans le grade A/3, comme le soutient le requérant, la nomination de celui-ci à ce poste perdrait toute base juridique, la mutation n'étant possible qu'à l'intérieur d'un même grade;

attendu toutefois que, dans ladite hypothèse, le requérant pourrait éventuellement avoir un titre pour exiger une indemnité s'il a subi un préjudice, du fait que l'autorité investie du pouvoir de nomination lui aurait imposé l'exercice de fonctions d'un niveau supérieur à son grade statutaire A/5;

que, indépendamment de l'existence d'un droit à être classé dans un grade supérieur, le requérant a donc un intérêt juridiquement valable à son recours;

attendu que la défenderesse soutient que sa décision du 3 mars 1965, attaquée par le présent recours, se bornerait à confirmer sa décision du 13 février 1964, relative à l'affectation du requérant à son poste actuel;

que c'est donc la validité de cette dernière décision qui serait en réalité mise en cause par le requérant;

que, de ce fait, le recours serait irrecevable parce que tardif;

attendu que le requérant soutient par contre que la décision d'affectation du 13 février 1964, ainsi que la décision de la Commission du 3 mai 1963 qui est à la base de l'avis de vacance du poste dont il s'agit, ne contiennent aucune précision sur le classement de ce poste;

qu'à l'appui de sa thèse, le requérant se réfère notamment à la proposition, présentée par le directeur général de l'administration et du personnel le 4 avril 1963, de classer ce poste en A/5-A/4 à titre purement provisoire, proposition qui aurait été implicitement adoptée par la Commission;

que cette interprétation serait confirmée par la politique générale suivie par la Commission en matière de reclassement d'une série de postes dans le grade A/3, ainsi que par les promesses en ce sens qui auraient été faites au prédécesseur du requérant, M. Bauer;

attendu que la communication faite à la Commission par le directeur général de l'administration et du personnel ne saurait, à elle seule, constituer la preuve de l'acceptation des conclusions de ce dernier par la Commission, celle-ci n'étant en effet nullement liée par les suggestions de ses services et le silence du procès-verbal ne pouvant être interprété comme un acquiescement;

que cependant cette proposition, considérée conjointement avec la circonstance que des promesses de classement en A/3 aient pu être faites par quelque membre de la Commission au prédécesseur du requérant dans son poste actuel, ainsi qu'avec le fait que la Commission a reclassé par la suite certains postes en A/3, pourrait faire surgir des doutes sur la portée réelle de la

décision qui est à la base du classement actuel du poste occupé par le requérant;

attendu toutefois qu'un acte contenant une prise de position déterminée qui n'est assortie d'aucune réserve doit être réputé définitif, faute d'éléments substantiels précis et concordants de sens contraire;

que les mesures d'instruction auxquelles la Cour a procédé n'ont pas donné des résultats susceptibles d'étayer la thèse du caractère provisoire de la délibération de la Commission du 3 mai 1963 relative au classement du poste actuel du requérant;

qu'en particulier, il n'est pas apparu que, lors du classement du poste en question, la Commission ait eu des incertitudes quant à l'évaluation des fonctions correspondant au poste litigieux;

que, dans ces conditions, toute décision ultérieure éventuelle comportant une évaluation différente du poste constituerait, non pas un acte complétant la décision antérieure, mais une nouvelle décision autonome modifiant la situation juridique fixée par la première décision;

que cela est confirmé par la circonstance que les décisions adoptées par la Commission après 1963 et concernant la réévaluation en A/3 de postes déjà classés en A/5-A/4, n'ont pas en général une portée rétroactive;

que, partant, il convient de reconnaître un caractère réellement définitif aux décisions qui étaient à la base de l'ancien classement;

que tel est également le cas en l'espèce;

attendu que le requérant a fait en outre valoir que la modification à propos de plusieurs fonctionnaires des thèses juridiques antérieurement soutenues par les exécutifs, à la suite de certains arrêts de la Cour en matière de classement, constituerait un élément nouveau imposant à la Commission de réviser ses décisions antérieures;

attendu qu'en réalité, lorsque la Commission s'inspire des arrêts de la Cour, c'est moins l'acte de l'administration que l'arrêt lui-même qui pourrait être présenté comme fait nouveau;

que, cependant, sans préjudice des conséquences d'ordre général que l'administration tire d'elle-même d'un arrêt statuant sur un cas déterminé, les arrêts de la Cour rendus au contentieux et portant annulation d'un acte ne peuvent produire d'effets juridiques, en dehors des parties en cause, qu'à l'égard des personnes directement concernées par l'acte annulé;

que le requérant ne prétend pas avoir été concerné directement par les actes que ces arrêts ont annulés;

que de tels arrêts ne sont donc pas susceptibles de constituer, à l'égard du requérant, un fait nouveau;

attendu que la demande du requérant remet substantiellement en question la validité de la décision du 3 mai 1963 par laquelle la Commission a classé le poste litigieux dans la carrière A/5-A/4, ainsi que la décision du 13 février 1964 qui tire les conséquences de ce classement dans l'attribution du grade A/5 au requérant;

que, d'ailleurs, la sauvegarde de la sécurité des situations et rapports juridiques implique que l'existence des décisions des autorités communautaires régissant ces situations et rapports ne puisse être menacée indéfiniment, sauf en cas de motifs nouveaux et graves;

attendu que, lors de l'introduction de la requête, les délais pour intenter un recours en annulation contre les décisions susdites étaient expirés;

qu'il y a donc lieu de conclure que le présent recours a été présenté hors des délais, et qu'il doit de ce fait être déclaré irrecevable.

Sur les dépens

Attendu que le requérant a succombé dans son recours;

attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que, toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

qu'en outre, aux termes de l'article 69, paragraphe 3, alinéa 1, la Cour peut compenser les dépens en totalité ou en partie pour des motifs exceptionnels;

que les circonstances qui ont précédé la nomination du requérant à son poste actuel ont pu induire celui-ci en erreur sur les intentions réelles de la Commission relatives au classement de son poste et, partant, sur le caractère définitif de la décision du 3 mai 1963 à cet égard;

que, dès lors, il convient de mettre à la charge de la défenderesse la moitié des frais exposés par le requérant;

attendu que les témoins ayant été entendus en leur qualité de fonctionnaires de la Commission de la C.E.E.A., il y a lieu de mettre à charge de la défenderesse les frais résultant du déplacement des témoins;

vu les actes de procédure et les résultats de l'instruction;

le juge rapporteur entendu en son rapport;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

l'avocat général entendu en ses conclusions;

